

# DÉCISION DU MAIRE

N° 2022-272

**Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Monsieur Charles Guilmin pour un emplacement sur le marché du jeudi matin.**

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération n°2022-042 en date du 31 mai 2022 qui fixe les droits de place pour occupation privative du domaine public ;

VU la décision n°2020-100 en date du 26 aout 2020 approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Charles Guilmin pour un emplacement sur le marché les jeudis matin ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion de son marché, la Ville de Marcoussis accorde des autorisations d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que le marché du dimanche matin se tient sur la place de la République ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Guilmin de changer son contrat suite au changement de son statut ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Il est conclu un contrat pour l'occupation du domaine public avec M. Charles Guilmin, exerçant l'activité de boucherie charcuterie, enregistré sous le numéro unique d'identification **920 157 716 RCS Evry** pour un emplacement sur le marché en tant qu'abonné le dimanche matin sur la Place de la République à partir du 15 décembre 2022 inclus.

Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20221214-DEC2022-272-AU  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE 2

Le montant du droit de place est calculé de la manière suivante :

- 4.00€ les 2m linéaires
- 0.25€ les 2m linéaires au titre de l'énergie (eau et électricité).

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la comptable publique.

Fait à Marcoussis, le 14 décembre 2022

Le Maire,  
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20221214-DEC2022-272-AU  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

